

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 45

Date de parution : 16 septembre 2013

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 45 DU 16 SEPTEMBRE 2013

DDFIP

DELEGATION DE SIGNATURE DU 07 AOUT 2013 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DONNEE A MME DANIEL BARNACHON ET A CERTAINS AGENTS.....	3
DELEGATION DE SIGNATURE DU 17 JUILLET 2013 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DONNEE A CERTAINS AGENTS	4
DELEGATION DE SIGNATURE DU 28 AOUT 2013 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL.....	4
DELEGATION DE SIGNATURE DU 18 JUILLET 2013 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DONNEE A MESSIEURS FOURNIER ET DAMON ET A CERTAINS AGENTS	5
DELEGATION DE SIGNATURE DU 02 SEPTEMBRE 2013 EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT	6
DELEGATION DE SIGNATURE DU 18 JUILLET 2013 EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	7
DELEGATION DE SIGNATURE DU 05 SEPTEMBRE 2013.....	8

DDT

ARRETE N° DT-13-717 DU 06 AOUT 2013PORTANT MODIFICATION ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES.....	8
--	---

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DONNEE A MME DANIEL BARNACHON ET A CERTAINS AGENTS

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOEN sur LIGNON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BARNACHON Danièle, Contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOEN sur LIGNON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLARDEY Patricia	Contrôleur	1000€	3 mois	5000€
BASSET Fabienne	Agent	500€	3 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Boën, le 07/08/2013

Le comptable,

L'Inspectrice des Finances Publiques
signé Adeline BROCHIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DONNEE A CERTAINS AGENTS

Le comptable, GALLART SERGE, responsable de la trésorerie de Bourg Argental.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPIN Emmanuel	Contrôleur	15 000 EUROS	6 mois	60 000 EUROS

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A bourg-Argental, le 17/07/2013

Le comptable
signé Serge ALLARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Charlieu

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

VU la décision en date du 12 juin 2013, nommant Monsieur Patrick SCARABELLO, trésorier de Charlieu à compter du 01/07/2013

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. GIRARDON Gilles, M. DUBOUIS Bernard et Mme CHANTOURY Françoise, contrôleurs, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de CHARLIEU, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 5°) les opérations VGM/VINT

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRARDON Gilles	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	6000 €
DUBOUIS Bernard	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	6000 €
CHANTOURY Françoise	Contrôleur	1000 €	6 mois	6000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Loire.

A CHARLIEU le 28/08/2013

Le comptable,

signé Patrick SCARABELLO

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DONNEE A MESSIERUS FOURNIER ET DAMON ET A CERTAINS AGENTS

Le comptable, responsable de la trésorerie de ST JUST ST RAMBERT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mrs. FOURNIER Aurélien et DAMON Guillaume adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de St Just St Rambert, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GABION Sandrine	Contrôleur Principal	1 000€	6 mois	10 000€
Mme HORRER Christiane	AAP	200€	3 mois	2 000€
M.THOMAS Pascal	AAP	200€	3 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A St Just St Rambert, le 18 juillet 2013

Le comptable,

signé Mme J.PAGES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Le comptable, responsable de la trésorerie de NOIRETABLE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en l'absence du Chef de Poste et dans l'ordre du tableau :

1°) les décisions relatives aux remises de majorations et frais de commandement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remises de majorations et frais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PILONCHERY Brigitte	Contrôleur principal	500 €	6 mois	2000€
GIRARD-GUILLOUD Evelyne	Agent	500€	6 mois	2000€
VERDIER Annie	Agent	500€	6 mois	2000€

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Noirétable , le 02/09/2013

Le comptable,

signé Monique POURCHIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHAZELLES SUR LYON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. FAVERJON ROGER, Contrôleur Principal adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CHAZELLES SUR LYON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

•les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIGNES Nadine	Contrôleur	500€	6 mois	2500€

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Chazelles sur Lyon, le 18/07/2013

Le comptable,

signé Marie-Odile BERTHOLLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de RENAISSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame VALLAS Monique, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de RENAISSON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEAN Marie Claude	AAP	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE

A RENAISSON, le 05 septembre 2013

La comptable,

signé Valérie MOUSSIÈRE

**ARRETE N° DT-13-717 PORTANT MODIFICATION ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES**

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9, L124-2 ;
Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-107 du 28 février 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes institués au niveau départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-10-066 du 17 mars 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire ;
Vu les propositions de M. le président de la fédération des maires de la Loire du 8 mars 2011, de M. le directeur de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature section Loire du 4 mars 2011 et de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 23 février 2011 ;
Vu les demandes de M. le président du Conseil régional Rhône-Alpes du 2 mai 2012, de Madame la présidente du Parc Naturel Régional du Pilat du 15 avril 2012 et de Messieurs les présidents de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de la Loire, représentants des fermiers en date du 8 mars 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-11-243 du 2 mai 2011 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-12-403 du 25 juin 2012 portant modification et fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
Vu la réunion de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 16 mai 2012 ;
Vu la consultation en date du 11 mars 2013 pour désigner un représentant à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles compte-tenu des résultats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Loire du 31 janvier 2013 et de l'arrêté préfectoral n°13-142 du 27 février 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et la proposition de la Coordination Rurale de la Loire du 30 mai 2013 ;
Vu la réunion de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 4 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et respectivement 1 des arrêtés préfectoraux n°DT-11-243 du 2 mai 2011 et n°DT-12-403 du 25 juin 2012 sont complétés comme suit.

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles présidée par Mme la Préfète de la Loire comprend un quatorzième membre :

14° Le représentant de la Coordination Rurale de la Loire est M. Louis PONTILLE, agriculteur à MONTAGNY et son suppléant est M. Alain PIOTEYRY, agriculteur à CUZIEU.

ARTICLE 2 : Les autres articles des arrêtés préfectoraux n°DT-11-243 du 2 mai 2011 et n°DT-12-403 du 25 juin 2012 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 6 août 2013

La Préfète

signé Fabienne BUCCIO